

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BOURASSEAU Agathe, Marie Aimée
Née le 18 mars 1993 à Cholet
de nationalité Française,
demeurant 907 Chambéry 49600 Beaupréau en Mauges
Célibataire majeur ~~non~~ liée par un PACS.

Ci-après dénommé le «Cédant»

d'une part,

ET

SCGP HELANDCO
Société Civile au capital de 1000 €
Immatriculée au RCS de Angers sous le numéro 985 272 038
Siégeant 907 Chambéry 49600 Beaupréau en Mauges

Ci-après dénommée le «Cessionnaire»
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 16 janvier 2022 à Saint Philbert en Mauges il existe une Société Civile Immobilière dénommé A2IMMO, au capital de 1000 euros, divisé en 1000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est situé 907 Lieudit Chambéry Saint Philbert en Mauges 49600 Beaupréau en Mauges et qui a pour objet :

La propriété, la jouissance et l'administration de biens et droits immobiliers

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- MORON (anciennement SCHOTTENLOHER) Antoine, à concurrence de 10 parts, numérotées de 991, ci 1000 parts.
- Bourasseau Agathe à concurrence de 990 parts, numérotées de 1 à 990 ci 990 parts.

Ses gérants sont Moron Antoine et Bourasseau Agathe

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Mme Bourasseau Agathe, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société Civile Helandco, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 490 (quatre cent quatre vingt dix) parts sociales numérotées de 501 à 990 lui appartenant de la Société Civile Immobilire A2IMMO.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

AB
AB

En conséquence, l'Acquéreur aura seul droit à l'appréhension de la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter de ce jour au titre de l'exercice en cours.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euros par part, soit au total 490 euros pour les 490 (quatre cent quatre vingt dix) parts cédées.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un virement bancaire

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Article 5 - Agrément de la cession des Parts sociales

Conformément aux statuts, la collectivité des associés a autorisé la présente cession par décision en date du 31 décembre 2024, agréant la société civile Helandco en qualité de nouvelle associée à compter du 31 décembre 2024.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 - Formalités de publicité

La présente cession sera rendue opposable à la Société par transfert sur le registre de la Société, tenu au siège social, ainsi que le prévoit les statuts, conformément aux dispositions de l'article 1865, alinéa 1 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité afin de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers.

AD
AS

Article 8 - Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que le nombre total de parts de la Société est de 1000 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726, I-1° bis du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 0 euros, après application de l'abattement.
- En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au droit fixe de 25 € exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Article 9 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 10 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 11 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

Fait à Beaupréau en Mauges

Le 31 décembre 2024

En 4 exemplaires.

Mme Bourasseau Agathe

Helandco représentée par Moron Antoine



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MAINE-ET-LOIRE

Le 23/01/2025 Dossier 2025 00004504, référence 4904P01 2025 A 00249

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Stéphane CUEGNIEZ
Contrôleur principal
des Finances publiques



